



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RAMASSAGE DES DÉCHETS VERTS

Préambule :

Ce document a pour objectif de définir l'organisation du ramassage des déchets verts sur la commune de Grenade-sur-l'Adour.

Article 1 : Fonctionnement du service

Les modalités prévues dans ce document sont applicables du mois mars au mois de novembre inclus. En dehors de cette période, le service de ramassage des déchets verts est interrompu pour l'ensemble des usagers de la commune.

Article 2 : Usagers concernés

Sont concernés par le service public communal du ramassage des déchets verts, l'ensemble des habitants de la commune de Grenade-sur-l'Adour susceptible de générer des déchets verts, qu'ils soient titulaires d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire.

Article 3 : Gratuité du service

Le service de ramassage des déchets verts est gratuit pour l'ensemble des habitants de la commune de Grenade-sur-l'Adour visé à l'article 2.

Article 4 : Jours et horaires de fonctionnement

Le ramassage des déchets verts se fera les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} mardis de chaque mois concerné, le matin. En cas de mardi férié, le ramassage des déchets verts sera avancé la veille ou reporté au lendemain (*l'information sera diffusée par le biais des supports de communication municipaux*).

Article 5 : Dépôt des déchets verts

Le dépôt des déchets verts sur la voie publique pourra se faire au maximum à partir de la veille au soir à 20h00 et dernier délai à 8h le jour de la collecte. Ils devront être correctement entreposés et ceux-ci ne devront pas entraver la circulation des personnes et des véhicules.

Les déchets verts déposés sur le domaine privé ne seront pas collectés par les services techniques.

Article 6 : Conditionnement

Les déchets verts devront être stockés dans des contenants facilement maniables (sacs déchets verts 100 litres vendus en mairie, sacs déchets renforcés de 100 litres maximum, poubelle de 80 litres).

Les sacs seront fermés et les poubelles munies d'un couvercle afin d'être protégés des précipitations pluvieuses.

Aucun branchage ou tout autre déchet vert déposé au sol ne sera ramassé.

Article 7 : Autres déchets

Les autres types de déchets (ordures ménagères, tri sélectif, verre, huile, encombrants ...) ne devront pas être mélangés avec les déchets verts.

Article 8 : Professionnels

Les déchets verts produits par les professionnels ne sont pas admis.

Article 9 : Non-respect du présent règlement

En cas de non-respect répété du présent règlement, l'usager pourra être exclu définitivement du service de ramassage des déchets verts.

Article 10 : Procès-verbal

Tout usager déposant ses déchets verts sur le domaine public en dehors des périodes de dépôts visées à l'article 5 et ne respectant pas les modalités fixées par le présent règlement intérieur pourra être verbalisé, conformément aux articles R632-1 et R635-8 du code pénal.

Article 11 : Suppression du service

Dans le cas où le fonctionnement de ce service ne donnerait pas entière satisfaction, en raison notamment de l'incivilité de certains usagers, le service public de ramassage des déchets verts pourra définitivement être supprimé pour l'ensemble des usagers de la commune de Grenade-sur-l'Adour après délibération du conseil municipal.

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 7 décembre 2022, est établi pour assurer le meilleur service et doit être respecté par chacun.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le 13 décembre 2022

Mme le Maire,
Odile LACOUTURE

